

# PACIOLI



## FLASH

### *Statut de volontaire*

Une loi du 3 juillet 2005 (*M.B.* 29 août 2005) met au point un statut légal pour le volontariat. Désormais, un cadre légal est prévu en ce qui concerne la responsabilité et l'assurance, l'application du droit du travail, les indemnités et les volontaires bénéficiaires d'allocations.

### *Déduction pour capital à risque: les mesures d'exécution insérées dans l'AR/CIR 92*

À partir de l'exercice d'imposition 2007, les entreprises pourront bénéficier d'une déduction fiscale pour capital à risque (déduction des intérêts notionnels – voir aussi *Pacioli* n° 191). Cette déduction a été introduite par la loi du 22 juin 2005. L'arrêté royal du 17 septembre 2005 insère à présent dans l'AR/CIR 92 une série de dispositions d'exécution de cette loi. L'AR fixe notamment les règles du calcul de la déduction fiscale pour le premier exercice et du taux d'intérêt applicable pour les exercices qui durent plus ou moins de 12 mois. L'AR actualise par ailleurs l'AR/CIR 92 en fonction des modifications apportées par la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses (provisions techniques des entreprises d'assurance), par la loi-programme du 2 août 2002 (tax shelter) et par la loi du 24 décembre 2002 (réserve d'investissement).

Nous attirons votre attention sur le fait que les lundi 14 novembre et mardi 15 novembre 2005, le central téléphonique de l'Institut ne sera pas accessible.



## **Les ASBL doivent se mettre en règle avant le 31 décembre 2005**

### *I. Adapter les statuts avant la fin de l'année*

Le temps presse ! Les ASBL qui ont obtenu la personnalité civile avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ont reçu *in extremis* un an de sursis ! Mais le temps passe et la fin de l'année 2005 approche à grands pas. Les ASBL qui n'ont pas encore pris de mesures doivent donc s'empresse d'adapter leurs statuts aux dispositions de la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (*M.B.* du 11 décembre 2002).

Ci-dessous, nous vous donnons un aperçu des principales questions prioritaires.

### *II. Dix points obligatoires*

#### **II.1. Aperçu**

Si les statuts peuvent comporter toutes les règles souhaitées, la loi prescrit cependant dix points obligatoires (art. 2 Loi A&F) :

### **S O M M A I R E**

- **Flash** **1**
- **Les ASBL doivent se mettre en règle avant le 31 décembre 2005** **1**

1. les nom, prénoms, domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;
2. la dénomination et l'adresse du siège social de l'ASBL, ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle ressort;
3. le nombre minimum de membres (qui ne peut être inférieur à trois);
4. la description précise de l'objet social ou des finalités en vue desquels l'ASBL est constituée;
5. les conditions et formalités d'admission et de démission des membres;
6. les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;
7. le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;
  - a. *le cas échéant*, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'ASBL, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;
  - b. *le cas échéant*, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;
8. le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;
9. la destination du patrimoine de l'ASBL en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;
10. la durée de l'ASBL si celle-ci n'est pas constituée pour une durée indéterminée.

La modification des statuts peut se faire par acte authentique ou par acte sous seing privé. La forme de l'acte constitutif initial n'importe pas dans ce cadre. Un certain nombre de points précités nécessite quelques commentaires.

## II.2. Indication des données d'identité des fondateurs

Les ASBL existantes pourront ignorer le premier point. En réponse à une question parlementaire concernant l'application de ce point aux ASBL existantes, le ministre de la Justice a répondu que cette obligation n'est

applicable qu'aux nouvelles ASBL (Quest. parl. n° 242 du 21 avril 2004).

## II.3. Mentions de la dénomination de l'ASBL, de son siège social et de l'arrondissement judiciaire dont elle ressort

La mention de l'adresse et de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'ASBL est primordiale. En effet, la sanction est la nullité pure et simple de l'ASBL.

## II.4. Mention du nombre / types de membres

L'ASBL compte au minimum trois membres. Lorsque la loi stipule les mots «membre» ou «membres», il est entendu par là le(s) membre(s) dit(s) «effectif(s)».

Les membres effectifs constituent l'assemblée générale de l'ASBL et peuvent bien sûr participer à la délibération et au vote de cette assemblée.

Leurs droits et obligations sont déterminés par la loi. Ils se résument comme suit :

- le droit de convocation de l'assemblée générale (AG) (par 1/5<sup>ième</sup> des membres) (art. 6, alinéa 1);
- le droit de mettre des points à l'ordre du jour (par 1/20<sup>ième</sup> des membres) (art. 6, alinéa 1);
- le droit de vote à l'assemblée générale (art. 7);
- le droit de se faire représenter à l'AG (art. 6, alinéa 2);
- le droit de sortie (art. 12, alinéa 1);
- le droit à une protection spéciale en cas d'exclusion (art. 12, alinéa 2);
- le droit de consultation.

Ces droits ne doivent pas être repris dans les statuts. Les statuts pourront éventuellement en régler les modalités d'exercice.

Outre les membres effectifs, l'ASBL peut compter également des «membres adhérents». Il s'agit de personnes qui ont un lien avec l'ASBL et qui répondent aux conditions statutaires en vue d'être acceptées en tant que membres adhérents. En principe, les membres adhérents ne participent pas à la vie sociale de l'ASBL et n'ont donc pas le droit d'assister à l'assemblée générale. Les membres adhérents «jouissent» souvent des activités déployées par l'ASBL. Les droits et obligations dont il est question dans la loi ne leur sont pas applicables. Si l'on désire octroyer aux membres adhérents certains droits et obligations (par ex. participation à l'assemblée générale, paiement d'une cotisation annuelle, ...), ceux-ci doivent être prévus dans les statuts. Les droits et obligations des membres adhérents ne peuvent pas être déterminés dans un règlement d'ordre intérieur.

Tant les membres effectifs que les membres adhérents peuvent être classés en catégories. Les statuts pourront octroyer à chaque catégorie des droits spéciaux. Ainsi, il est possible de prévoir que chaque catégorie de membres effectifs puisse occuper un certain nombre de sièges dans le Conseil d'Administration; et pour chaque siège, un certain nombre de candidats à l'assemblée générale (principe de représentation proportionnelle des membres au Conseil d'Administration) pourront être proposés.

## II.5. Description précise de l'objet social ou des finalités en vue desquels l'ASBL est constituée

Afin d'éviter des abus, le législateur exige que les statuts décrivent avec précision l'objet ou les objets de l'ASBL. Cette obligation est également prescrite sous peine de nullité de l'ASBL.

## II.6. Conditions et formalités relatives à l'admission et à la sortie des membres

Ce point est bien sûr étroitement lié à la vision de l'association sur l'affiliation.

En général, les statuts opèrent à ce sujet une nette distinction entre les membres effectifs et les membres adhérents. Pour les deux types de membres, les statuts décrivent généralement des séries de conditions différentes. De même, la procédure d'acceptation peut être différente : ainsi, il est possible que les membres effectifs doivent être acceptés par l'assemblée générale, tandis que les membres adhérents sont admis par décision du Conseil d'Administration. La liberté contractuelle est donc très vaste.

Chaque membre peut sortir de l'ASBL en adressant sa démission au Conseil d'Administration. Le droit de sortie est la conséquence logique (inverse) du droit constitutionnel à l'association (art. 12, alinéa 1, loi A&F). Bien sûr, il est important de déterminer dans quelle mesure les membres adhérents et sortants seront obligés de payer la cotisation (annuelle). En vue d'éviter toute discussion, il est conseillé de constater à quel moment est due la cotisation et si elle est payable ou remboursable en entier ou en partie lorsqu'un membre adhère ou sort dans le courant de la période en question. En outre, les statuts peuvent stipuler qu'un membre qui ne payerait pas les cotisations annuelles est censé être démissionnaire. Cette clause statutaire permet d'éviter que la procédure fastidieuse en matière d'exclusion d'un membre ne doive être suivie en vue d'écarter de l'ASBL un payeur récalcitrant (art. 12, alinéa 1, Loi A&F).

Un membre sortant, démissionnaire ou exclu par l'assemblée générale ne peut pas revendiquer les avoirs

de l'ASBL et ne peut pas réclamer les cotisations payées, sauf si les statuts le stipulent différemment.

## II.7. Assemblée générale

Les règles concernant le fonctionnement de l'assemblée générale sont toujours étroitement liées à l'affiliation : la compétence, la convocation, la présidence, la délibération, le vote, la publication des décisions prises, etc.

Il est important de savoir que l'assemblée générale a dû céder son pouvoir au profit du Conseil d'Administration. Désormais, l'assemblée générale, tout comme c'est d'ailleurs le cas dans le droit des sociétés, ne possède plus que les compétences qui lui sont attribuées par la loi et, accessoirement, par les statuts. Le Conseil d'Administration dispose en revanche d'un vaste pouvoir «résiduaire» et peut poser tous les actes et opérations nécessaires ou utiles pour réaliser les buts de l'ASBL.

La loi attribue les compétences suivantes à l'assemblée générale (art. 4 Loi A&F) :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération si celle-ci leur est accordée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'association dans une société à finalité sociale.

Étant donné que la loi exige que les statuts décrivent les pouvoirs de l'assemblée générale, cette liste de compétences légales doit être transcrite dans les statuts. Elle peut cependant être complétée (art. 4, 9° Loi A&F). Une telle extension statutaire des compétences en faveur de l'assemblée générale contiendra en règle générale une restriction du pouvoir du Conseil d'Administration et, comme nous le verrons ci-dessous, ne sera pas opposable à des tiers, même pas lorsque les statuts sont publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

L'assemblée générale se réunit chaque année pour délibérer et décider concernant l'approbation des comptes annuels de l'année écoulée et du budget pour l'exercice à venir. Étant donné que le législateur n'a pas élaboré de règlement pour la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, il est recommandé de constater dans les statuts que l'assemblée générale annuelle décidera également de cette décharge.

En principe, uniquement les membres effectifs auront le droit de participer à l'assemblée générale. Ils doivent

être convoqués au moins huit jours à l'avance (art. 6, alinéa 1, Loi A&F). Ce délai peut bien sûr être prolongé.

Mis à part le délai de convocation et l'obligation de joindre l'ordre du jour à la lettre de convocation, il n'y a pas d'autres règles légales relatives à la convocation. C'est pourquoi la loi (art. 2, 6° Loi A&F) exige que les statuts décrivent de quelle manière la convocation doit être effectuée : par lettre recommandée, par courrier ordinaire, par courrier électronique, selon la décision du Conseil d'Administration... Il est conseillé également de préciser qui signera la convocation : le président, le secrétaire ou éventuellement plusieurs personnes.

Lors de la prise de décision, il ne peut pas être dérogé à l'ordre du jour, sauf si les statuts l'autorisent explicitement (art. 7, alinéa 2, Loi A&F).

Une fois convoquée en respectant les dispositions légales et statutaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer. Il est à signaler que la loi n'exige pas que les statuts décrivent le déroulement de l'assemblée générale. Pourtant, il est conseillé de donner quelques indications à ce sujet, ainsi notamment concernant la présidence et le recensement des voix, la rédaction du procès-verbal...

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle décide généralement, par simple majorité, (50 % + 1 voix) de toutes les voix des membres présents ou représentés (art. 7, alinéa 1, Loi A&F). La loi prévoit des règles spéciales pour l'exclusion d'un membre (art. 12, alinéa 2, Loi A&F), pour la modification des statuts (dont l'objet social) et la dissolution de l'ASBL (art. 8 Loi A&F). Outre la loi, les statuts peuvent également prévoir des conditions (plus sévères) particulières concernant les présences et la majorité.

En vertu de la loi, tous les membres ont un droit de vote égal (art. 7, alinéa 1, Loi A&F). Souvent, les statuts confirment que chaque membre a une voix. Pourtant, un droit de vote pondéré n'est pas exclu : pour certaines raisons, sur la base d'une clause statutaire, certains membres peuvent se voir attribuer plusieurs voix (ancienneté, engagement, efforts de fondateurs, ...). Tenez compte aussi du fait que les membres peuvent comparaître par procuration. Les procurations peuvent être données exclusivement à d'autres membres. Si l'on veut autoriser des procurations à des non-membres ou réduire le nombre de voix moyennant lesquelles un mandataire peut intervenir à l'assemblée générale, le tout doit être constaté dans les statuts (art. 6, alinéa 2, Loi A&F).

La manière dont les décisions de l'assemblée générale sont communiquées à ses membres et à des tiers doit

être obligatoirement décrite dans les statuts (art. 2, 6° Loi A&F). Ce point nécessite quelques éclaircissements.

Tant les membres effectifs que les membres adhérents de l'ASBL peuvent consulter le registre des membres, ses documents comptables, ainsi que les procès-verbaux et les décisions des organes de l'ASBL et des personnes pouvant la représenter (art. 10, alinéa 2, Loi A&F). Ce droit de consultation rend l'ASBL extrêmement transparente à l'égard de ses membres. Le droit de consultation est expliqué plus en détail ci-dessous.

Les tiers ne disposent pas du droit de consultation, mais en vertu de la liste des mentions statutaires obligatoires, les tiers, tout comme les membres d'ailleurs, ont le droit de prendre connaissance des décisions de l'assemblée générale. Les statuts doivent décrire la façon dont ceci peut avoir lieu. Les membres ne doivent pas être traités de la même façon que les tiers. Ainsi, les statuts peuvent par exemple stipuler qu'une copie des procès-verbaux sera envoyée aux membres, tandis que les tiers peuvent consulter les procès-verbaux de l'assemblée générale au siège de l'ASBL, éventuellement sur demande écrite préalable adressée au Conseil d'Administration et après avoir fixé rendez-vous.

## II.8. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration de l'ASBL et de la représentation de celle-ci dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. En d'autres termes, le Conseil d'Administration représente l'ASBL en tant que requérant ou défendeur devant les tribunaux, mais également dans les relations contractuelles avec des tiers (fournisseurs, autorités, ...) (art. 13, alinéa 2, Loi A&F).

Le Conseil d'Administration est un organe collégial composé d'au moins trois administrateurs. Lorsqu'il n'y a que trois membres effectifs, le Conseil d'Administration compte obligatoirement deux administrateurs, pas un de plus ni de moins. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres (art. 13, alinéa 1, Loi A&F).

Les statuts décrivent de quelle façon les administrateurs sont nommés, comment ils peuvent donner leur démission et comment ils peuvent être révoqués. La durée de leur mandat doit également être mentionnée (art. 2, 7° Loi A&F).

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, en règle générale, à la majorité simple. Les statuts peuvent cependant décrire des majorités spéciales pour toutes ou certaines décisions.

Comme déjà indiqué, le Conseil d'Administration est investi de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale. Il dispose de la compétence résiduaire (art. 13, alinéa 2, Loi A&F). Cette description de compétence peut être limitée par les statuts (art. 13, alinéa 3, Loi A&F). Les statuts pourront assujettir par exemple certaines décisions à l'approbation préalable de l'assemblée générale. La compétence peut également être partagée entre plusieurs administrateurs, par exemple sur la base de leurs connaissances et expériences. Ces restrictions de compétence et ce partage de tâches sont valables de façon interne, mais ne sont pas opposables aux tiers, même pas lorsqu'ils sont publiés. Cela signifie que l'ASBL ne peut pas invoquer l'infraction à ces règles internes en vue de se soustraire aux obligations contractées en son nom et pour son compte par le Conseil d'Administration. Certes, lorsqu'elle a encouru des dommages pour les actes posés en méconnaissance de ces règles internes, l'ASBL peut réclamer un dédommagement de la part des administrateurs désobéissants. Il s'agit d'une responsabilité contractuelle (interne) évaluée conformément aux règles du mandat.

Les restrictions de compétence statutaire et les partages mutuels de tâches ne sont donc pas opposables, mais peuvent cependant avoir leur utilité : en attribuant à des personnes des domaines de compétence dans laquelle elles disposent d'un certain savoir-faire, le risque d'erreurs est en effet limité. Ceci profitera bien sûr également aux ASBL.

## **II.9. Délégation des pouvoirs d'administration et de représentation**

Le Conseil d'Administration peut également déléguer ses pouvoirs. La loi prévoit deux types de délégation : la délégation du pouvoir de représentation générale (art. 13, alinéa 4, Loi A&F) et la délégation de la gestion journalière et de la représentation en ce qui concerne l'administration (art. 13*bis* Loi A&F).

La manière dont ces délégations peuvent être attribuées doit être inscrite aux statuts.

La délégation du pouvoir de représentation générale implique qu'une ou plusieurs personnes reçoivent la compétence de représenter l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires comme en principe seul le Conseil d'Administration (en tant qu'organe collégial) peut le faire. Il s'agit donc d'une délégation de compétence extrêmement vaste.

La délégation de l'administration journalière est nettement plus étroite. Conformément à la jurisprudence de la Cour

de cassation, la gestion journalière ne se rapporte qu'aux actes ou opérations ne portant pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de la société ou des besoins ne justifiant pas l'intervention du Conseil d'Administration, en raison aussi bien de la moindre importance qu'ils représentent que de la nécessité de trouver une solution rapide.

Dans les deux cas, la délégation peut être attribuée à une ou plusieurs personnes qui sont, ou ne sont pas, administratrices ou membres de l'ASBL. Lorsque plusieurs personnes sont désignées, il y a lieu de déterminer également si elles agissent individuellement ou en collège. Lorsqu'elles sont compétentes conjointement, il est question de la clause de deux signatures ou plus, en vertu de laquelle l'ASBL ne sera liée que si les personnes désignées signent conjointement (par exemple : A-B ou A-C). Si elles doivent agir en tant que collège, l'ASBL est liée lorsque la majorité des délégués marque son accord.

Les délégations de compétences (globales) décrites ci-dessus sont opposables à des tiers, à condition d'être publiées. Les restrictions des compétences déléguées et les éventuels partages de tâches entre les personnes déléguées ne seront en revanche pas opposables à des tiers. Ici aussi, la publication des restrictions et du partage mutuel des tâches n'apportera pas de solution.

## **II.10. Montant maximum des cotisations ou des versements à charge des membres**

Les statuts doivent déterminer quelle cotisation maximum l'ASBL peut exiger des membres. Le but de cette clause est d'éclairer les membres et les candidats membres concernant les obligations financières auxquelles ils peuvent s'attendre.

Lorsque l'ASBL souhaite imposer des versements supplémentaires à charge des membres (par exemple à l'occasion de certaines manifestations), elle doit le préciser dans les statuts et en fixer le montant maximum.

## **II.11. Destination du solde de liquidation**

Lorsque l'ASBL est dissoute, soit par décision judiciaire, soit par décision de l'assemblée générale, les liquidateurs apureront le passif et réaliseront éventuellement l'actif. Le patrimoine restant, le solde de liquidation, ne peut en aucun cas être distribué aux membres. Cela serait contraire à une des caractéristiques de l'ASBL, à savoir qu'aucun avantage matériel ne peut être octroyé aux membres (art. 1 Loi A&F).

La loi exige que les statuts décrivent la destination du solde de liquidation. Ce solde doit être affecté à un but désintéressé.



Lorsque les statuts ne fournissent pas de clarté concernant la destination du solde de liquidation ou lorsque sa réalisation n'est plus possible conformément aux dispositions statutaires au moment de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale décidera de la destination. Si nécessaire, elle sera convoquée à cet effet par les liquidateurs (art. 19, alinéa 2, Loi A&F).

Si l'ASBL n'a plus de membres ou s'ils ne se manifestent pas, les liquidateurs affecteront à l'actif une destination correspondant au maximum à l'objet pour lequel l'ASBL est constituée.

## II.12. Durée de l'ASBL

Le dernier point concerne la durée de l'ASBL. Si aucune durée n'est déterminée, l'ASBL est censée être constituée pour une durée indéterminée.

## III. Autres éléments importants

Outre les dix points obligatoires, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants lors de l'adaptation des statuts :

### III.1. Condition de nationalité

Jusqu'en 2000, au moins trois cinquièmes des membres d'une ASBL devaient avoir la nationalité belge ou être des étrangers établis en Belgique. Cette exigence a été supprimée en 2000 comme étant contraire à l'article 6 du Traité de Rome (interdiction de discrimination sur la base de la nationalité).

Les statuts de certaines ASBL prévoient encore toujours une telle clause. Il est recommandé de la supprimer.

### III.2. «Conseil d'Administration» au lieu de «conseil de gestion»

Tout comme dans le droit des sociétés, on parle à présent de «Conseil d'Administration».

### III.3. Droit de consultation

Le droit de consultation est une nouveauté particulière dans le droit relatif aux ASBL. Il accorde aussi bien aux membres effectifs qu'aux membres adhérents la possibilité de consulter le registre des membres (1) au siège de l'ASBL, ainsi que toutes les pièces comptables de l'ASBL (2) et toutes les décisions et procès-verbaux de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et des personnes investies d'un mandat auprès de l'ASBL ou pour le compte de cette dernière (3) (art. 10 Loi A&F), qu'elles aient ou non une fonction d'administrateur.

La loi précise que le Roi fixera les règles qui détermineront ce droit de consultation.

Bizarrement, jusqu'à présent, le Roi a réglé ce droit de consultation uniquement pour les membres adhérents, alors que la loi ne comporte aucune base pour l'octroi de ce droit à ce type de membres. Plus particulièrement, l'article 9 de l'AR du 26 juin 2003 stipule que les membres adhérents peuvent consulter des documents après avoir introduit une demande préalable au Conseil d'Administration, qui en concertation commune avec le requérant, déterminera la date et l'heure de consultation. En outre, les pièces à consulter ne peuvent pas être déplacées.

En ce qui concerne le droit de consultation des membres effectifs, il n'y a pas encore d'AR d'exécution, de sorte qu'il y a lieu d'y réfléchir éventuellement lors de l'adaptation des statuts.

Pour les ASBL existantes ayant obtenu la personnalité juridique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le droit de consultation n'entre en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Pour les «nouvelles» ASBL, les règles relatives au droit de consultation entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## IV. Règles en matière de modification des statuts

De nombreuses ASBL choisissent de ne pas bricoler leurs «anciens» statuts et préfèrent adopter un texte entièrement neuf. En général, cette façon de faire est plus pratique et plus facile à réaliser.

Seule l'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts. Dans ce cadre également, les nouvelles règles en matière de modification des statuts doivent être respectées. Celles-ci sont d'ailleurs nettement moins sévères que les règles antérieures.

Tout d'abord, les modifications doivent être mentionnées explicitement dans la convocation. Lorsque l'ancien texte des statuts est remplacé par un nouveau texte, ceci peut être indiqué en tant que tel dans les statuts et une copie du nouveau texte pourra y être jointe.

Il est possible de déroger éventuellement à cette formalité lorsque tous les membres sont présents à l'assemblée et qu'ils acceptent de délibérer et de voter les modifications proposées pour la première fois à l'assemblée.

En outre, de nouvelles conditions sont instaurées en matière de présences et de majorité de décision : pour pouvoir délibérer et voter valablement, au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés valablement, et une modification n'est acceptée qu'avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (art. 8, alinéa 1 et 2, Loi A&F).

Si à la première assemblée, moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés, une seconde assemblée peut être convoquée, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications avec une majorité des deux tiers, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés. Entre la première et la seconde réunion, au moins quinze jours doivent s'écouler (art. 8, alinéa 4, Loi A&F).

La modification de l'objet social ou des finalités de l'ASBL ne peut être approuvée que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés valablement. La modification de l'objet social est adoptée lorsqu'elle obtient au moins une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (art. 8, alinéa 3, Loi A&F). Le cas échéant, deux assemblées sont également possibles.

## V. Dissolution

De nombreuses ASBL non-actives ont profité de l'occasion pour se dissoudre.

L'assemblée générale peut passer à la dissolution en respectant les majorités prescrites pour la modification de l'objet de l'ASBL (art. 20 Loi A&F).

Le cas échéant, l'assemblée générale pourra désigner également un ou plusieurs liquidateurs qui apureront les dettes et qui, à la fin de la liquidation, donneront une destination au boni de liquidation conformément aux dispositions statutaires (art. 19 Loi A&F).

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs mentionnent leur nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit de personnes morales, leur nom, forme juridique et siège.

## VI. Ensuite, en route vers le greffe...

### VI.1. Après modification des statuts, cessation des fonctions et/ou nomination des mandataires

Une fois la modification des statuts approuvée, l'administration doit veiller à déposer les pièces au greffe du tribunal de commerce où est établi le siège de l'ASBL.

Quelles sont les pièces qu'une ASBL existante doit déposer au greffe (art. 26<sup>novies</sup>, § 1, alinéa 2, Loi A&F) ?

- les statuts;
- les actes relatifs à la cessation de fonctions ou à la nomination des administrateurs, des personnes auxquelles est confiée la gestion journalière, des personnes mandatées à représenter l'ASBL et des commissaires;

- les actes portant modifications à ces pièces;
- un texte coordonné des statuts.

Lorsque «l'ancien» texte des statuts est remplacé par un texte entièrement neuf, il suffira de déposer uniquement le nouveau texte. Les anciens textes ne sont plus d'importance et le nouveau texte constituera aussitôt le texte coordonné.

Veillez à ce que les actes se rapportant aux mandataires de l'ASBL ne mentionnent pas uniquement l'étendue de leurs pouvoirs et la façon dont ils les exercent (seuls, conjointement ou en collège), mais également leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. S'il s'agit d'une personne morale, il y a lieu de mentionner le nom, la forme juridique, le numéro d'entreprise et le siège. Une personne morale nommée administrateur d'une ASBL ne doit pas désigner de représentant fixe (art. 9 Loi A&F).

Les actes à déposer doivent être déposés en original, c'est-à-dire qu'ils doivent porter les signatures originales.

En outre, l'ASBL devra déposer les formulaires I et II (ou certains de leurs volets) afin de publier au moins les dix points obligatoires à reprendre dans les statuts aux annexes au *Moniteur belge* (art. 26<sup>novies</sup>, § 2, Loi A&F). N'oubliez pas que depuis le 20 juin 2005, il y a lieu d'utiliser de nouveaux formulaires (AR 31 mai 2005, *M.B.* 8 juin 2005).

Vous serez bien avisé de lire attentivement les instructions sur les formulaires. Si vous remplissez les formulaires incorrectement, vous risquez de revenir bredouille !

Les nominations et les cessations de fonctions doivent également être publiées.

Sur le site web du Service Public Fédéral Justice, vous trouverez un tableau comportant un aperçu des formulaires à utiliser en fonction des événements. ([www.just.fgov.be/fr\\_htm/help/asbl-pdf/asbl\\_fr.pdf](http://www.just.fgov.be/fr_htm/help/asbl-pdf/asbl_fr.pdf)).

Le tarif de publication des modifications se rapportant aux ASBL existantes s'élève à 101,16 euros, TVA incluse.

Les frais de publication peuvent être payés d'une des façons suivantes :

- par chèque émis au nom du *Moniteur belge*;
- par mandat postal;
- par virement bancaire préalable sur le compte du *Moniteur belge*;
- par versement préalable sur le compte du *Moniteur belge*;
- par virement international sur le compte du *Moniteur belge*.

Le chèque, l'accusé de réception du mandat postal ou la preuve de paiement du virement ou du versement est joint à la pièce destinée au *Moniteur belge* (volets A et B du formulaire 1).

Lorsque le paiement s'effectue moyennant un virement bancaire ou un versement, la preuve se compose :

- soit d'une copie du formulaire de virement ou du versement en faveur du compte du *Moniteur belge* (679-2005502-27) sur lequel est apposé le sceau de l'institution financière ayant effectué le virement;
- soit d'un extrait de compte ou de tout autre document confirmant que le paiement a effectivement été exécuté.

Le paiement moyennant virement bancaire ou versement doit, en cas d'acte modificatif, mentionner le numéro d'entreprise, ou dans le cas d'une constitution, le nom et l'adresse du siège.

Le greffe veillera à transmettre les formulaires aux services du *Moniteur belge*. Dans les trente jours après le dépôt, vous pouvez consulter la publication de la pièce déposée au site web du Service Public Fédéral Justice ([www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be) ou [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)), lien «Moniteur belge» sous «Banque de données de référence Personnes morales».

Si vous modifiez également le siège de l'ASBL à l'occasion de la modification des statuts, vous ne devez pas vous faire de soucis. Vous déposez le dossier au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement où est établi votre siège précédent. Si nécessaire, ce greffe communiquera dans les 15 jours le dossier au nouveau greffe compétent.

## VI.2. Après dissolution

Les ASBL mises en liquidation doivent déposer les décisions relatives à la dissolution et la liquidation (les conditions de liquidation, la clôture de la liquidation et la destination de l'actif, la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs) dans le dossier de l'association. Ces décisions doivent également être publiées aux annexes au *Moniteur belge*. Vous trouverez également des explications concernant les formulaires à utiliser sur [www.just.fgov.be/fr\\_htm/help/asbl-pdf/asbl\\_FR.pdf](http://www.just.fgov.be/fr_htm/help/asbl-pdf/asbl_FR.pdf).

Les tarifs sont les mêmes qu'en cas de modification de l'inscription.

## VII. Registre des membres

A l'occasion du dépôt des actes portant la modification des statuts, il y a également lieu de déposer une copie du registre des membres.

Ce registre est conservé en original par le Conseil d'Administration au siège de l'ASBL.

Le contenu du registre est décrit en détail par la loi : pour les personnes physiques, il y a lieu de mentionner le nom, les prénoms et le domicile ; pour les personnes morales, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions relatives à l'admission, la sortie et l'exclusion des membres doivent être inscrites au registre des membres dans les 8 jours de la connaissance du fait par le Conseil d'Administration.

Ce n'est que lorsqu'il y a modification de la composition des membres qu'une copie doit être déposée. Ce dépôt doit s'effectuer dans le mois du dépôt des statuts. C'est à cette date que l'ASBL a obtenu la personnalité juridique (art. 26<sup>novies</sup>, § 1, alinéa 3, Loi A&F).

Pour les ASBL qui ont obtenu la personnalité juridique avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi A&F, la question se pose de savoir quelle est la date à prendre en ligne de compte. En effet, ces ASBL n'ont pas obtenu la personnalité juridique en déposant leurs statuts au greffe, mais suite à leur publication aux annexes au *Moniteur belge*. En réponse à une question parlementaire, le ministre de la Justice a répondu que le cas échéant, cette date de publication doit être prise en considération en tant que «date anniversaire» (Quest. parl. n° 243 du 21 avril 2004).

Au travail... sauf si le délai d'adaptation est prolongé une nouvelle fois (mais mieux vaut ne pas y compter) : vous devez avoir effectué la procédure entière au plus tard le 31 décembre 2005 ! Etant donné qu'il faut tenir compte des délais de convocation et du délai nécessaire pour faire un certain nombre de préparatifs, vous n'avez plus le temps de renvoyer vos devoirs aux calendes grecques.

Luc Stolle  
Meritius Advocaten  
Membre de la commission du stage IPCF

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopiers ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: [info@ipcf.be](mailto:info@ipcf.be), URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.